

Loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu les arrêts n° 12/CC/MC du 24 décembre 2013 et n° 02/CC/MC du 03 avril 2014 de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : De la création et des attributions de la CENI

Article premier - : Il est créé une Commission électorale nationale indépendante (CENI) chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires.

Elle est indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation.

Elle jouit de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement.

Art. 2 - : La Commission électorale nationale indépendante est chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de leur organisation matérielle, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote. Elle est garante de la régularité des opérations de vote et assure le libre exercice des droits des électeurs.

Elle est également chargée de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle.

Elle veille au respect des lois et règlements en matière électorale et prend toutes initiatives et/ou dispositions concourant au bon déroulement des opérations électorales et référendaires.

Elle assure également l'information et la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins ainsi que le strict respect des dispositions de la présente loi.

Chapitre II : De la composition de la CENI

Section 1 : Du bureau et des membres de la CENI

Art. 3 - La Commission électorale nationale indépendante est composée d'un bureau et des membres.

Le bureau de la CENI est composé ainsi qu'il suit :

- président : un magistrat de deuxième grade au moins élu par ses pairs ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité, nommé par décret du Président de la République après consultation des partis politiques ;

- premier vice-président : un magistrat de deuxième grade au moins élu par ses pairs dans le cas où le président n'est pas un magistrat, ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité, nommé par décret du Président de la République après consultation des partis politiques ;

- deuxième vice-président : une représentante des collectifs des associations féminines légalement reconnues ;

- deux (2) rapporteurs désignés par la CENI en son sein dont le premier est le représentant des associations de défense des droits de l'homme et/ou de promotion de la démocratie et le deuxième est le représentant de l'État.

Les membres de la CENI sont :

- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu ;

- un (1) représentant par candidat indépendant à l'élection présidentielle ;
- un (1) représentant pour l'ensemble des candidats indépendants aux élections législatives et locales ;
- deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un (1) représentant de la Commission nationale des droits humains ;
- un (1) représentant de la direction de la promotion de la femme ;
- un (1) représentant de la garde nationale ;
- un (1) représentant de la direction générale de la Police nationale ;
- un (1) représentant de la direction du parc automobile national et du garage administratif ;
- le directeur général des affaires politiques et juridiques au ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant de la direction générale de la protection civile au ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant de la direction générale du budget au ministère chargé des finances ;
- le représentant de la direction des libertés publiques au ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant de la direction de l'état civil au ministère chargé de l'intérieur ;
- deux (2) représentants pour toutes les centrales syndicales ;
- un (1) représentant des syndicats non affiliés ;
- un (1) représentant du Haut conseil des Nigériens à l'extérieur ;
- deux (2) représentants de la direction de l'informatique ;
- trois (3) représentants du ministère chargé de la défense nationale dont un (1) de la gendarmerie nationale ;
- deux (2) représentants du ministère chargé de la communication ;
- deux (2) représentants des médias privés ;
- trois (3) représentantes pour l'ensemble des collectifs des associations féminines légalement reconnues.

Il est désigné pour chaque membre, un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La désignation des différents représentants est faite en prenant en compte la dimension genre.

Le refus délibéré et manifeste d'une structure de siéger au sein de la CENI entraîne de facto sa non représentation au niveau des démembrements de ladite commission.

En cas de besoin, le président de la CENI peut faire appel à toute personne ressource reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne doit pas excéder le nombre total des sous-commissions de la CENI.

Section 2 : De la création, des attributions et de l'organisation du secrétariat général permanent de la CENI

Art. 4 - Il est créé un secrétariat général permanent au sein de la CENI.

Le Secrétariat général permanent est dirigé par un Secrétaire général permanent (SGP) assisté de deux (2) Secrétaires généraux adjoints permanents (SGAP) qui le suppléent ou le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance.

Le secrétariat général permanent est choisi parmi les cadres supérieurs ayant au moins quatorze (14) années d'expérience professionnelle, reconnu pour son intégrité, son impartialité et sa compétence. Il est nommé pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Les secrétaires généraux adjoints permanents sont choisis parmi les cadres supérieurs ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle, reconnus pour leur intégrité, leur impartialité et leur compétence. Ils sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Le secrétariat général permanent et ses adjoints sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement, après consultation des partis politiques et suite à un appel à candidature dont les modalités sont précisées par acte réglementaire.

Le secrétariat général permanent et ses adjoints participent aux travaux de la CENI avec voix consultative.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de tutelle des élections et ceux du président de la CENI dans les limites fixées par la présente loi, le Secrétariat général permanent et ses adjoints sont indépendants de tout pouvoir ou autorité.

Le secrétariat général permanent est chargé de :

- organiser le secrétariat général permanent de la CENI ;
- gérer le patrimoine de la CENI ;
- gérer le personnel administratif du secrétariat général permanent ;
- recevoir, gérer et conserver toute documentation relative aux élections, notamment le fichier électoral (biométrique) ;
- préparer et soumettre au Gouvernement le projet de budget du secrétariat général permanent ;
- préparer et soumettre le projet de budget de la CENI au Gouvernement ;
- administrer les crédits alloués au secrétariat général permanent et aux structures qui le composent.

Le secrétariat général permanent de la CENI comprend des départements techniques et administratifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat général permanent de la CENI sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle des élections après consultation des partis politiques.

Section 3 : Des commissions électorales décentralisées

Art. 5 - Les commissions électorales décentralisées sont présidées par des magistrats, des avocats, des administrateurs, des juristes et/ou par toutes autres personnes reconnues pour leur compétence et leur intégrité nommées par le président de la CENI. Ces dernières sont sélectionnées suivant les critères de compétence et d'intégrité par le bureau de la CENI sur le répertoire des élections antérieures et à défaut par une procédure déterminée par l'assemblée plénière de la CENI.

Les commissions électorales décentralisées sont composées, outre le président de :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'intérieur (état civil) ;
- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu et présentant des candidats dans les circonscriptions concernées ;
- un (1) représentant de l'ensemble des candidats indépendants ;
- deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie présentes dans la localité ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant des Forces armées nigériennes là où il en existe ;
- un (1) représentant de la gendarmerie nationale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la communication ;
- un (1) représentant de la garde nationale ;
- un (1) représentant de la direction générale de la Police nationale ;
- un (1) représentant de la direction générale de la protection civile ;
- deux (2) représentants des travailleurs pour l'ensemble des centrales syndicales présentes dans la circonscription concernée ;
- deux (2) représentantes des collectifs des associations féminines légalement reconnues présentes dans la circonscription concernée ;
- deux (2) représentants des médias privés présents dans la localité.

Les commissions décentralisées élisent en leur sein un vice-président parmi les représentants des organisations de la société civile.

Chaque commission électorale décentralisée désigne en son sein deux rapporteurs, l'un représentant le ministère chargé de l'intérieur et l'autre les associations de défense des droits de l'Homme et/ou de promotion de la démocratie.

Pour les représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger, le mode de désignation du président et la composition de la CENI sont fixés par acte réglementaire du président de la CENI.

Section 4: Du conseil national du fichier électoral biométrique et du comité chargé du fichier électoral biométrique

Art. 6 - Il est créé un organe dénommé Conseil national du fichier électoral biométrique (CNF) composé d'un représentant par parti politique légalement reconnu et satisfaisant aux conditions exigées par la charte des partis politiques.

Le CNF est une structure de veille chargée de la supervision, du contrôle et de la vérification des travaux d'élaboration du fichier électoral biométrique. En outre, il a en charge la validation des résultats du recensement électoral biométrique et des opérations de révision du fichier électoral biométrique.

Le CNF est présidé par le Premier ministre, chef du gouvernement, président du Conseil national de dialogue politique (CNDP). Il est assisté par le ministre en charge de l'intérieur et le ministre de la justice.

Un arrêté du Premier ministre, chef du gouvernement, président du Conseil national de dialogue politique (CNDP), déterminera les règles de fonctionnement dudit Conseil.

Art. 7 - Il est créé un organe dénommé Comité national chargé du fichier électoral biométrique, en abrégé « CFEB », rattaché au secrétariat général permanent de la CENI, qui comprend un bureau et des membres.

Le Comité national chargé du fichier électoral biométrique est autonome et indépendant, dans l'élaboration du fichier électoral biométrique.

Il peut faire appel à toute personne ressource, nationale ou internationale, dont l'expertise est avérée pour l'accomplissement de sa mission. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne peut excéder le nombre de sous-comités.

Art. 8 - Le CFEB est composé de :

1. Un bureau qui comprend :
 - un (1) coordonnateur national ;
 - un (1) coordonnateur national adjoint ;
 - deux (2) rapporteurs.
2. Des membres qui sont :
 - dix-neuf (19) représentants des groupements des partis politiques, en raison de huit (8) pour la majorité, huit (8) pour l'opposition et trois (3) pour les non-affiliés ;
 - un (1) représentant du secrétariat général permanent de la CENI ;
 - le coordonnateur du projet carte nationale d'identité informatisée et sécurisée ;
 - trois (3) représentants du ministère de tutelle des élections dont un (1) de l'état civil ;
 - deux (2) représentants du ministère en charge des finances, dont un représentant du garage administratif ;
 - un (1) représentant du ministère en charge des nigériens à l'extérieur ;
 - deux (2) représentants du ministère en charge de la justice ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de la communication ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
 - un (1) représentant du Haut-commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/INTIC) ;
 - un (1) représentant de l'Institut national des statistiques (INS) ;
 - un (1) représentant de l'Institut géographique national du Niger (IGNN) ;
 - deux (2) représentants du ministère de la défense nationale, dont un (1) de la Gendarmerie nationale ;
 - un (1) représentant de la Garde nationale ;
 - un (1) représentant de la Police nationale ;
 - un (1) représentant des collectifs des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;

- une (1) représentante des collectifs des associations féminines légalement reconnues.

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le CFEB élabore et adopte son règlement intérieur. Il élabore également son projet de budget et le chronogramme de ses activités qu'il soumet au secrétariat général permanent de la CENI.

Le secrétariat général permanent de la CENI est l'ordonnateur du budget du CFEB. Ce budget est géré selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 9 - Les membres du bureau du Comité national chargé du fichier électoral biométrique sont choisis parmi les cadres supérieurs reconnus pour leurs compétences, leur impartialité, leur haute probité morale et ayant une expérience avérée en matière électorale.

Les membres du bureau du CFEB sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle des élections après consultation des partis politiques et suite à un appel à candidature dont les procédures et les modalités sont précisées par acte réglementaire.

Les autres membres du CFEB sont désignés par leur structure respective. Ces personnalités doivent être de haute probité morale et avoir un sens élevé du patriotisme. Ils sont nommés par décret du président de la République sur rapport du ministre de tutelle des élections.

Le CFEB est chargé de :

- la supervision des organes en charge du fichier électoral biométrique ;
- l'élaboration et l'adoption du cadre réglementaire de travail des membres du Comité ainsi que des sous-comités techniques ;
- l'élaboration du budget de réalisation de la liste électorale biométrique en concertation avec les ministères en charge des élections et des finances ;
- la recherche de solutions aux problèmes et difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficiente de la liste électorale biométrique ;
- le recrutement de l'opérateur technologique, après d'une part, appel à candidature suivant les textes législatifs, réglementaires relatifs aux marchés publics et un avis motivé des institutions en charge des technologies de l'information et de la communication et d'autre part, consultation des partis politiques et décision du gouvernement ;
- l'élaboration de tout document de référence dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- la publication de la liste électorale biométrique ;
- le choix du format de la carte d'électeur par acte réglementaire ;
- le déploiement des extraits de la liste électorale biométrique dans chaque arrondissement communal de ville et commune, ambassades et consulats du Niger à l'étranger.

Les méthodes et caractéristiques du recensement, les modalités du déroulement et les principales étapes opératoires du recensement électoral biométrique feront l'objet d'un guide élaboré par le CFEB.

Le Comité national chargé du fichier électoral biométrique a l'obligation de veiller à l'exhaustivité et à la fiabilité du recensement électoral biométrique ainsi que de la liste électorale biométrique.

La mission du CFEB prend fin à la remise officielle du rapport final au ministre chargé de la tutelle des élections. Cette remise intervient au plus tard deux (2) mois après la validation des résultats des travaux par la plénière du CFEB et la remise du fichier électoral biométrique au secrétariat général permanent de la CENI.

En cas de vacance de poste d'un membre du bureau, il est pourvu, dans les mêmes conditions, à son remplacement dans un délai n'excédant pas deux (2) mois.

Le Comité national chargé du fichier électoral biométrique, après chaque opération de recensement électoral ou de mise à jour, dresse un rapport administratif et financier de ses activités dont copie est adressée à tous les acteurs électoraux.

Art. 10 - Le Comité national chargé du FEB dispose d'un organe administratif et d'organes techniques dénommés « sous-comités techniques ».

Les sous-comités techniques sont :

- le sous-comité technique de la cartographie censitaire ;
- le sous-comité technique du recensement électoral biométrique ;
- le Centre national de traitement.

L'organisation et le fonctionnement de l'organe administratif et des sous-comités techniques du CFEB sont fixés par arrêté du coordonnateur du CFEB après adoption par les membres dudit Comité.

Art. 11 - Les attributions des sous-comités techniques sont :

1. Sous-comité technique de la cartographie censitaire

- élaborer les documents techniques de la cartographie censitaire ;
- participer au recrutement et à la formation du personnel de terrain ;
- réaliser la cartographie censitaire ;
- créer les zones de dénombrement électoral.

2. Sous-comité technique du recensement électoral biométrique

- élaborer les documents techniques ;
- participer au recrutement et à la formation du personnel de terrain ;
- superviser l'ensemble des opérations de recensement entrant dans le cadre de la préparation de la liste électorale biométrique.

3. Le Centre national de traitement

- assurer l'informatisation et le traitement des données nominatives, personnelles et biométriques ;
- centraliser le recrutement et la formation des techniciens ;
- collecter les données électorales ;
- constituer les archives électroniques des données issues des kits ;
- constituer le fichier électoral primaire ;
- dé-doublonner le fichier national ou supprimer les doublons ;

- extraire la liste électorale biométrique provisoire du FEB ;
- valider les extraits de la liste électorale biométrique par affichage et la prise en compte des recours de consolidation de la LEB ;
- établir la liste électorale biométrique ;
- imprimer les extraits de la liste électorale biométrique définitive ;
- produire les cartes d'électeur ;
- générer les bureaux de vote ;
- gérer le système d'information du Comité.

Les codes d'accès au fichier électorale biométrique et à la liste électorale biométrique sont régis par un protocole de sécurité fixé par arrêté du coordonnateur du CFEB.

Section 5 : Les structures décentralisées du CFEB

Art. 12 - Les structures décentralisées du CFEB sont :

- les coordinations régionales du CFEB ;
- les coordinations départementales du CFEB ;
- les coordinations communales du CFEB ;
- les coordinations du CFEB au niveau des représentations diplomatiques et consulaires.

Le bureau de chaque niveau est composé de :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- deux rapporteurs.

Les structures décentralisées du CFEB sont constituées des représentants des partis politiques légalement reconnus et effectivement présents dans l'entité administrative concernée.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par arrêté du coordonnateur du CFEB.

Art. 13 - Les indemnités et les autres avantages accordés aux membres du CFEB et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle des élections.

Section 6 : De la prestation de serment

Art. 14 - Le président, les vice-présidents et les rapporteurs de la CENI au niveau national prêtent serment, sur le livre saint de leur confession, devant la Cour constitutionnelle, en ces termes :

« Devant Dieu et le Peuple nigérien souverain, Nous, président, vice-président, rapporteur de la Commission électorale nationale indépendante, jurons solennellement :

- *de respecter la Constitution ;*
- *de respecter et de faire respecter les lois électorales ;*
- *de respecter et de faire respecter l'indépendance de la Commission nationale électorale indépendante ;*
- *de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;*
- *de ne jamais trahir ou travestir les légitimes attentes du peuple nigérien en matière électorale ;*
- *de veiller à la régularité et à la transparence des opérations électorales ;*

- *de ne prendre, ni cautionner aucune initiative tendant à fausser les résultats des consultations électorales et référendaires ;*
- *de nous conduire en tout comme un fidèle et loyal serviteur de la Nation.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide ».

Il en est de même pour les présidents, les vice-présidents et les rapporteurs de la CENI au niveau régional et communal, devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance selon le cas ; les présidents, les vice-présidents et les rapporteurs de la CENI au niveau des représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger devant l'ambassadeur ou le consul du Niger.

Les présidents et secrétaires des bureaux de vote prêtent serment, sur le livre saint de leur confession, lors des séances de formation, devant les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance ou à défaut devant les autorités administratives ou diplomatiques et consulaires du lieu de la formation.

Ce serment est le suivant :

« Je jure, devant Dieu et le peuple nigérien souverain, de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide ».

Le mandat du bureau et des membres de la CENI prend fin deux (2) mois au plus tard après la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Art. 15 - Avant leur entrée en fonction, le coordonnateur, le coordonnateur adjoint et les rapporteurs du CFEB prêtent serment, sur le livre saint de leur confession, devant la Cour constitutionnelle, en ces termes :

« Devant Dieu et le Peuple nigérien souverain, Nous, coordonnateur, coordonnateur adjoint, rapporteurs du Comité National chargé du fichier électorale biométrique, jurons solennellement :

- *de respecter la Constitution ;*
- *de respecter et de faire respecter les lois électorales ;*
- *de respecter et de faire respecter l'indépendance Comité National chargé du fichier électorale biométrique ;*
- *de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;*
- *de ne jamais trahir ou travestir les légitimes attentes du peuple nigérien en matière de recensement électorale ;*
- *de veiller à la régularité et à la transparence des opérations de recensement électorale ;*
- *de ne prendre, ni cautionner aucune initiative tendant à fausser les résultats du recensement électorale ;*
- *de nous conduire en tout comme un fidèle et loyal serviteur de la Nation.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide ».

Les responsables des sous-comités techniques et les membres des bureaux des structures décentralisées du CFEB prêtent serment, sur le livre saint de leur confession, devant la juridiction de leur ressort ou à défaut devant les autorités diplomatiques ou consulaires pour les nigériens à l'étranger.

Ce serment est le suivant :

«Je jure, devant Dieu et le peuple nigérien souverain, de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide».

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement de la CENI

Art. 16 - Pour l'accomplissement de sa mission, la CENI, après délibération, met en place par arrêté de son président et à chacun des niveaux de l'organisation administrative et territoriale et des représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger, des commissions électorales décentralisées telles que prévues à l'article 5 ci-dessus dont elle fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement.

La CENI peut par ailleurs se subdiviser en autant de sous-commissions qu'elle juge nécessaires.

Elle se réunit en plénière à l'initiative de son président, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou d'une sous-commission.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents, sauf pour le règlement intérieur qui doit être adopté à la majorité simple au moins des membres de la commission.

Seuls participent au vote :

- les représentants des partis politiques légalement reconnus présentant des candidats dans les circonscriptions concernées ;
- le représentant des candidats indépendants ;
- un (1) représentant de la direction des affaires politiques et juridiques au ministère de l'intérieur, représentant l'Etat ;
- les deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- le représentant de la commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- les trois (3) représentantes des collectifs des associations féminines légalement reconnues ;
- Pour les représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger, les représentants des partis politiques présentant des candidats et les représentants des candidats indépendants.

Art. 17 - La CENI dispose d'un budget pour l'organisation de chaque élection. Ce budget intègre également celui des révisions et des mises à jour du fichier électoral biométrique.

Les indemnités et les autres avantages accordés aux membres de la CENI et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle des élections.

Le Président de la CENI est ordonnateur du budget affecté à l'organisation des élections.

Un délai maximum de deux (2) mois est accordé au président de la CENI pour établir le rapport financier dont copie est transmise à la Cour des comptes. Ce délai court à compter de la transmission des résultats provisoires à la juridiction compétente.

Sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation, les autorités administratives et diplomatiques ou consulaires sont tenues d'apporter à la CENI leur concours à l'occasion de l'organisation des élections. Les mêmes sanctions sont encourues en cas d'immixtion dûment constatée dans l'organisation et le déroulement des opérations de vote par le président de la CENI décentralisée.

En cas d'urgence, les sanctions sont prises immédiatement par l'autorité de tutelle sur rapport du président de la CENI sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Art. 18 - L'organisation et le fonctionnement de la CENI sont précisés par un règlement intérieur adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de la Commission.

Chapitre IV : Du fichier électoral biométrique

Section 1 : De la constitution du fichier électoral biométrique

Art. 19 - Il est institué en République du Niger un fichier électoral biométrique (FEB) dont les règles et les procédures de sa mise en œuvre sont fixées par la présente loi.

Le fichier électoral biométrique est unique et national. Il a comme objectif essentiel de produire une liste exhaustive avec photo faciale de tous les citoyens en âge de voter.

Le fichier électoral biométrique a comme produit la Liste électorale biométrique (LEB) qui est établie par circonscription électorale selon le type de scrutin.

Le fichier électoral biométrique est le résultat des opérations de recensement électoral biométrique et du traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger dans les ambassades et les consulats de la République du Niger.

Le fichier électoral biométrique peut faire l'objet d'un apurement, d'une mise à jour régulière de ses données constitutives et d'une révision globale à période régulière.

Les opérations d'apurement concernent :

1. la rectification et/ou la correction des erreurs ;
2. la radiation suite aux décès, aux décisions issues des recours.

La mise à jour porte sur :

1. l'intégration des électeurs ayant atteint l'âge de voter, des personnes naturalisées au cours de l'année et des électeurs immigrants en République du Niger au cours de l'année et remplissant les conditions requises pour être électeurs ;
2. le transfert de résidence principale ou de domicile, le changement de lieu d'affectation pour les électeurs assignés à une résidence obligatoire, l'émigration d'électeurs enregistrés auprès d'une ambassade ou d'un consulat de la République du Niger.

La révision globale consiste en une opération de renouvellement et de réactualisation des données tous les dix (10) ans.

Art. 20 - Les électeurs sont inscrits sur le FEB par commune, ambassade et/ou consulat sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale ;
- carte d'identité militaire ;
- passeport ;
- acte de naissance, jugement supplétif ou certificat de nationalité ;

- livret de pension civile ou militaire ;
- carte consulaire, livret de famille.

Pour les nigériens résidant sur le territoire national, en cas d'absence d'un document d'état civil, le recensement se fait sur simple déclaration sur l'honneur de l'individu et sur témoignage du chef de la concession ou du ménage ou de leur représentant.

Le cas échéant, l'intéressé signe ou appose son empreinte digitale sur le formulaire de déclaration sur l'honneur et de témoignage.

De même, la preuve de l'émancipation du mineur peut être fournie, à défaut de pièces justificatives de son état, par témoignage dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les informations collectées lors du recensement des citoyens sont celles relatives uniquement aux données nominatives et personnelles ci-après :

- nom et tous les prénoms du recensé dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou sur toute autre pièce en tenant lieu ;
- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- surnom s'il y a lieu ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- nom et tous les prénoms du conjoint ;
- numéro du ménage ;
- numéro de téléphone ;
- résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village, tribus, hameaux, campements ou quartier de ville, numéro d'adressage, numéro de rue dans les grandes villes).

Art. 21 - L'enregistrement biométrique des électeurs est une opération d'inscription volontaire sur le fichier électoral biométrique des citoyens nigériens âgés de dix-huit (18) ans révolus l'année du scrutin ou des mineurs émancipés.

L'enregistrement biométrique se déroule dans les centres de collecte érigés dans chaque village, tribus, hameaux, campements, quartier de ville et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger. Il s'effectue sur présentation de la personne recensée et donne lieu à la collecte, sur des kits d'enregistrement et sur des fiches spécifiques, des informations biométriques et autres données personnelles qui n'ont pu être collectées lors du dénombrement porte à porte.

L'enregistrement biométrique des électeurs vise :

- la vérification de l'identité de l'électeur : filiation, âge, nationalité ;
- la vérification des fiches ;
- la capture de la photo ;
- la capture des empreintes digitales.

Pour les personnes qui portent un handicap (absence de main ou de doigt), la capture des empreintes digitales porte sur les doigts existants et est renforcée par les signes faciaux.

Il est remis à chaque électeur sa carte d'électeur, ou à défaut, un certificat d'enregistrement qui lui sera exigé lors du retrait de sa carte d'électeur.

Le certificat d'enregistrement sera retiré et classé dans un registre spécial au secrétariat général permanent de la CENI.

Art. 22 - Les résultats issus du traitement des informations collectées sont compilés et stockés dans un fichier informatique spécial appelé fichier électoral biométrique.

Le fichier électoral biométrique est un ensemble constitué par :

- la base de données géographique issue de la cartographie censitaire ;
- la base de données personnelles, nominatives et biométriques issue du recensement électoral biométrique ;
- les programmes de leur gestion.

Le Comité national chargé du fichier électoral biométrique et ses démembrements doivent produire un fichier national des requérants.

Le fichier national des requérants est constitué des individus dépourvus de pièces d'état civil recensés dans le cadre du recensement électoral biométrique.

La procédure de gestion de la liste des requérants sera déterminée dans le guide annoncé dans l'article 9, alinéa 5 ci-dessus.

Art. 23 - Toute demande d'inscription sur le FEB, à l'occasion d'un changement de résidence ou de domicile, doit être accompagnée d'une attestation de changement de résidence délivrée par l'autorité compétente.

Les demandes d'inscription sur une liste électorale peuvent être verbales ou écrites.

Section 2 : De l'inscription sur les listes électorales

Art. 24 - L'inscription sur les listes électorales biométriques est un droit pour tout citoyen nigérien remplissant les conditions requises par la loi.

Elle est personnelle.

Toutefois, pour les agents des forces de défense et de sécurité, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux, les comités communaux, en rapport avec leurs hiérarchies, se déplacent dans les casernes pour procéder à leur recensement et leur enrôlement sur le fichier électoral biométrique.

Art. 25 - La Liste électorale biométrique (LEB) comprend :

1. Tous les électeurs qui :

- sont âgés de dix-huit (18) ans au jour du scrutin ou mineurs émancipés jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité ;
- ont leur domicile dans le village, tribu, hameau et campement ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
- sont soumis à une résidence obligatoire dans le village, tribu, hameau et campement ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;
- sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Niger à l'étranger ;

2. Les personnes rapatriées pour des cas de force majeure et qui ont pu se faire inscrire avant leur rapatriement et remplissent les conditions prévues par la présente loi.

Art. 26 - La liste électorale biométrique provisoire est présentée par village, par tribu, par hameau, par campement ou par quartier de ville, par arrondissement communal ou commune ou par ville et par représentation diplomatique et consulaire de la République du Niger à l'étranger.

Elle est affichée au lieu d'enrôlement et sécurisée pendant quinze (15) jours.

Art. 27 - La liste électorale biométrique est établie après la correction de la liste électorale biométrique provisoire. Elle est présentée par village, par tribu, par hameau, par campement ou par quartier de ville, par arrondissement communal ou par commune ou par ville et par représentation diplomatique et consulaire de la République du Niger à l'étranger.

Elle est subdivisée en lots de cinq cent (500) électeurs maximum par bureau de vote. La liste électorale biométrique doit être établie au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin.

Art. 28 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur s'est fait recenser et enrôler plusieurs fois, une seule des inscriptions est prise en compte, nonobstant les sanctions pénales.

Art. 29 - Le format et les mentions sur la liste électorale biométrique seront fixés par acte réglementaire.

Art. 30 - Les citoyens nigériens résidant hors du territoire national demeurent inscrits sur la liste de leur dernière résidence au Niger lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur la liste de l'ambassade ou du consulat concerné.

Les citoyens nigériens qui décident d'établir leur résidence ou leur domicile à l'étranger doivent se faire rayer de la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

Peuvent voter à l'étranger, les citoyens nigériens régulièrement immatriculés à l'ambassade ou au consulat de la République du Niger dans le pays de résidence et inscrits sur la liste électorale correspondante.

Section 3 : De l'établissement et la mise à jour de la liste électorale biométrique

Art. 31 - Les listes électorales sont établies en six (6) exemplaires :

- les deux (2) premiers sont conservés au siège de la commune, du consulat ou de l'ambassade ;

- les quatre (4) autres sont transmis respectivement :

- * au représentant de l'État (préfet ou gouverneur) dont relève la circonscription ou au ministre chargé des affaires étrangères pour les listes établies par les consulats ou les ambassades ;

- * au ministre chargé de l'intérieur ;

- * au ministre chargé de la justice ;

- * au secrétariat général permanent de la CENI.

Art. 32 - Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'affichage en cas d'opérations d'apurement ou de mise à jour du FEB.

La liste électorale biométrique est publiée au Journal officiel de la République du Niger et par tous les moyens d'information : affichage, presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.

Art. 33 - Peuvent être inscrits sur la liste en dehors des périodes d'opérations d'apurement ou de mise à jour :

- les fonctionnaires et agents de l'État et des Etablissements publics, parapublics et privés mutés, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ;

- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par suite de réhabilitation ;

- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence et ayant fait l'objet d'une radiation dans leur circonscription d'origine ou lorsqu'ils sont omis au moment de l'édition des listes électorales.

Toute demande d'inscription sur une liste, à l'occasion d'un changement de résidence ou de domicile, doit être accompagnée d'une attestation de changement de résidence délivrée par l'autorité administrative de la circonscription de la résidence antérieure.

Les demandes d'inscription sur une liste électorale peuvent être verbales ou écrites.

Art. 34 - Les listes électorales sont à la disposition des électeurs au siège de leur circonscription électorale et dans les ambassades, consulats, communes, groupements, villages, tribus et quartiers administratifs où ils peuvent les consulter.

Section 4 : Des réclamations

Art. 35 - Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation à la représentation du CFEB du ressort.

Art. 36 - Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription à condition d'en apporter les preuves correspondantes.

Art. 37 - Les réclamations des citoyens en rectification, en inscription et en radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de l'affichage devant les démembrés du comité du fichier électoral biométrique, responsable du recensement et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par l'autorité en charge du recensement électoral biométrique et de la liste électorale biométrique.

Art. 38 - Les formulaires de réclamation sont transmis sans délai par voie hiérarchique. L'examen de la réclamation doit intervenir dans les huit (08) jours suivant la date d'introduction de ladite réclamation.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, l'autorité doit intégrer les corrections qui en découlent au fichier électoral biométrique et aux listes électorales correspondantes.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, l'autorité doit les rejeter.

Art. 39 - Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la juridiction du ressort pour les résidents sur le territoire national et la Cour d'appel de Niamey pour les nigériens établis à l'extérieur.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral biométrique doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information.

Art. 40 - Déclaré non conforme à la Constitution (arrêt n° 002/CC/MC du 03 avril 2014).

Chapitre V : Des cartes d'électeurs

Art. 41 - L'inscription sur la liste électorale biométrique donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur dont le format et les mentions sont fixés par acte réglementaire.

Une carte d'électeur spéciale peut être délivrée aux personnes frappées d'un handicap pour le besoin de l'identification biométrique.

Art. 42 - Les conditions d'établissement et de conformité de la carte d'électeur sont fixées par acte réglementaire du SGP de la CENI, après délibération du CFEB.

La carte d'électeur est valable pour une période de dix (10) ans.

Art. 43 - La carte d'électeur est gratuite, unique, personnelle et incessible. Elle est remise à son titulaire, selon le cas, soit directement, soit sur présentation du certificat d'enregistrement dans un centre de distribution.

En période non électorale, la distribution des cartes d'électeur est décidée par acte réglementaire du SGP de la CENI.

Art. 44 - En période électorale, un arrêté du Président de la CENI détermine les conditions de distribution des cartes d'électeur.

Art. 45 - A la fin de la distribution des cartes d'électeur (24 heures avant le scrutin), un procès-verbal en est dressé et signé des membres du centre de distribution, du chef de village, de tribu, de hameau, de campement ou de quartier de ville ou de son représentant et des représentants des partis ou groupements de partis politiques présents et des ambassadeurs ou consuls pour les nigériens à l'extérieur.

Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution, sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du SGP de la CENI. La liste des personnes concernées est établie par commune et est publiée par voie d'affichage. Ces cartes font l'objet d'une opération de distribution à la convocation d'un collège électoral jusqu'à 24 heures avant le scrutin.

Art. 46 - En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire en fait la déclaration auprès de la police judiciaire de son lieu de résidence. L'officier de police judiciaire ayant reçu la déclaration délivre obligatoirement au déclarant, un certificat de perte.

L'électeur formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il est joint le certificat de perte prévu à l'alinéa précédent. Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur.

Toutefois, le duplicata peut être obtenu plusieurs fois sur la période de validité de la carte. La nouvelle carte doit porter la mention «Duplicata» accompagnée d'un numéro d'ordre.

Un acte réglementaire déterminera les modalités et conditions d'établissement de la carte d'électeur «Duplicata».

Chapitre VI : Des dispositions pénales

Art. 47 - Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs, toute personne qui s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant recenser, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu son recensement plus d'une fois.

Art. 48 - Toute personne qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux documents, certificats ou attestations, s'est fait recenser ou a tenté de se faire inscrire sur la liste électorale biométrique ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1000.000) de francs CFA.

Les coupables sont, en outre, privés pendant cinq (5) ans de leurs droits civiques.

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et/ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier frauduleusement la liste électorale biométrique ou à défaut, la liste électorale communale ou régionale issue du recensement électoral biométrique.

Quiconque s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser frauduleusement en vertu d'un recensement électoral biométrique, quel que soit le moyen utilisé, est puni d'un emprisonnement d'un an (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Est puni de la même peine, tout citoyen qui a profité frauduleusement, ou qui est complice ou auteur d'une inscription multiple sur la liste électorale biométrique.

Est également puni de la même peine, tout citoyen qui a falsifié ou a tenté de falsifier la carte d'électeur, ou qui a produit ou tenté de produire par des moyens illicites la carte d'électeur.

Sont punis des mêmes peines, les complices des délits.

Art. 49 - Quiconque, pendant la durée de réalisation du recensement électoral biométrique ou de la liste électorale biométrique, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers les personnels recrutés ou responsables chargés du recensement, ou qui, par voies de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations de recensement électoral biométrique et de la liste électorale biométrique, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

La destruction ou l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné à la réalisation du recensement électoral biométrique et de la liste électorale biométrique, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende au moins égale au double du coût du matériel ou de l'équipement détruit ou frauduleusement enlevé.

Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats du recensement électoral biométrique ou de la liste électorale biométrique, la peine mentionnée à l'alinéa précédent est aggravée par la peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le recensement d'un ou de plusieurs citoyens, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire recenser, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs.

Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans. Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

En cas de délit constaté dans le cadre de l'organisation du recensement électoral biométrique ou de l'établissement de la liste électorale biométrique, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République.

Chapitre VII : Des dispositions transitoires et finales

Art. 50 - En cas de non production des cartes biométriques, les cartes électorales ordinaires restent en vigueur.

Art. 51 - Dans le cadre de la mise en place du fichier électoral biométrique, la révision annuelle systématique du fichier électoral classique est suspendue.

En cas de non production du fichier électoral biométrique, le fichier électoral classique mis à jour servira de base aux élections.

Art. 52 - La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 15 avril 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique,
de la décentralisation et des affaires coutumières
et religieuses

Massoudou Hassoumi.